

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/125
(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

Objet : Signature d'un contrat de coréalisation avec l'association Compagnie Théâtre Al Dente pour le spectacle « Le prénom »

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/50 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle « Le prénom » produit par l'association Compagnie Théâtre Al Dente le samedi 28 novembre 2026 à 20h30 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Compagnie Théâtre Al Dente un contrat de coréalisation pour une représentation du spectacle « Le prénom » le samedi 28 novembre 2026 à 20h30 à la Luciole, précisant notamment que la Ville de Méry-sur-Oise encaissera la totalité des recettes et en reversera la moitié à l'association Compagnie Théâtre Al Dente, après décompte établi sur la base du bordereau de recettes et sur présentation d'une facture.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Présidente de l'association Compagnie Théâtre Al Dente

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le

Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

095-219503943-20260619-3-AR

Réception par le Préfet : 19-06-2026

Publication le : 19-06-2026



Contrat de coréalisation

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association Compagnie Théâtre Al Dente

Adresse : 10, Grande rue Jean Dessein – 60240 LA VILLETERTRE

Représentée par Geneviève LEGRIS en sa qualité de Présidente

Siret : 434 912 580 000 25

APE : 9001 Z

Licence Entrepreneur de spectacles : L-R-19-001461

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**

ET

MAIRIE DE MERY SUR OISE

14, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE

Représenté par Pierre-Edouard EON en sa qualité de Maire

Siret : 219 503 943 000 17

APE : 8411Z

Licences : 1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il est assuré du concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation au public : **Le prénom**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle La Luciole (1, route de Pontoise – 95540 MERY-SUR-OISE) dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR et **LE PRODUCTEUR** s'associeront pour réaliser en commun une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, **le samedi 28 novembre 2026 à 20h30**. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par **L'ORGANISATEUR** sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité adapté au lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'ORGANISATEUR prendra en charge la buvette le jour du spectacle (boissons, service, nettoyage) et en gardera le bénéfice.

En matière de publicité, de promotion et de diffusion de tout document, **L'ORGANISATEUR** devra respecter dans la communication qu'il réalise l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR**, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (ex : nom des photographes). Pour tous médias, il est entendu que toute interview de l'artiste devra être communiquée à l'avance pour décision **DU PRODUCTEUR**.

ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES

Les parties conviennent de fixer les places à 10 € (plein tarif), 7 € (tarif réduit) et 5€ (tarif abonné).

ARTICLE 5 : REPARTITION DE LA RECETTE

Un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordaux de recette.

La recette brute correspond au total du montant TTC des billets vendus. Elle sera partagée :

- à concurrence de 50 % au bénéfice du **PRODUCTEUR** ;
- à concurrence de 50 % au bénéfice de **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues **AU PRODUCTEUR** tel que défini à l'article 5 sera effectué de façon suivante :

Virement administratif, à réception d'une facture à l'issue du spectacle.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait de spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel **DU PRODUCTEUR**.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que **L'ORGANISATEUR** ne pourrait prétexter auprès **DU PRODUCTEUR** une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU SPECTACLE

095019503943-20260619-3-AR

Réception par le Préfet : 19-06-2026

Publication le 19-06-2026

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de publication que définie dans la jurisprudence de la Cour de Cassation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une et l'autre partie.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Pontoise (95).

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des Conditions Générales et des Dispositions Particulières du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 16 mai 2025

LE PRODUCTEUR

COMPAGNIE THEATRE AL DENTE
10, Grande Rue Jean Dessein
60240 LA VILLETERTRE
Tel. 06 68 81 15 71
Siret 434 912 580 30033-APE 9001 Z
Licence L-R 19-001461



La Présidente, Geneviève LEGRIS

L'ORGANISATEUR

Le Maire,
Pierre-Edouard EON

Vice-président du conseil départemental du
Val d'Oise

095-219503943-20260619-3-AR

Réception par le Préfet : 19-06-2026

Publication le : 19-06-2026